

l'article 3.

4. "Functions of a compliance procedure (one body or bodies)"

- Le but premier du système d'observance est de veiller à ce que les Parties remplissent leurs engagements. Toute structure qui est mise sur pied dans le but d'assurer le respect d'engagements obtient de meilleurs résultats lorsque les Parties adhèrent volontairement à leurs engagements. Idéalement, un système d'observance devrait donc être en mesure de signaler aux Parties, à l'avance, le fait qu'elles risquent de ne pas remplir leurs engagements et leur offrir des possibilités de remédier à un manquement éventuel.
- Par ailleurs, certaines Parties peuvent avoir besoin d'une aide technique spécifique pour pallier un manque de ressources ou renforcer leurs capacités.
- Il peut également s'avérer nécessaire qu'un système d'observance dispose des moyens d'imposer, que ce soit de manière contraignante ou non, des conséquences à l'égard des Parties qui ne se prévaudraient pas des possibilités qui leur sont offertes de remplir leurs engagements de manière volontaire.
- Comme l'indique le document de synthèse, le système d'observance doit donc remplir deux fonctions. D'une part, aider les Parties à remplir leurs engagements et, d'autre part, prévoir les conséquences auxquelles seraient exposées les Parties qui ne rempliraient pas leurs engagements.
- Étant donné que ces deux fonctions font appel à un éventail différent de compétences, le Canada estime qu'il serait probablement préférable de créer deux organes distincts constitués d'experts qui possèdent les compétences pertinentes.

5. "Eligibility to raise issues"

- L'article 8 du Protocole dispose que les informations communiquées en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts. Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée.
- Le troisième paragraphe de l'article 8 prévoit ensuite que les équipes d'examen élaborent un rapport dans lequel, dans un premier temps, elles évaluent le respect par une Partie de ses engagements et, dans un deuxième temps, elles indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution.
- Il semble parfaitement clair que les auteurs du Protocole avait l'intention de faire en sorte que le rapport résultant de ce processus d'examen soit la base factuelle à partir de laquelle l'observance des Parties avec leurs engagements inscrits à l'annexe B serait déterminée.
- Il serait donc logique que le passage aux étapes subséquentes du système d'observance dépende des conclusions du rapport de l'équipe d'examen. Si une équipe d'examen évalue qu'une Partie ne respecte pas l'engagement qu'elle a pris au titre de l'article 3.1, cette question de mise en œuvre du Protocole devrait être soumise à l'étape suivante du processus d'observance.
- Considérant l'importance donnée au processus d'examen dans le Protocole, il nous semble que si, au contraire, l'équipe d'examen concluait qu'une Partie respecte l'engagement qu'elle a pris au titre de l'article 3.1, la procédure d'observance devrait alors prendre fin pour ne pas compromettre la crédibilité de du processus d'examen.
- Toutefois, s'il est permis à une autre Partie au Protocole de soumettre une question de